

Convention collective nationale de travail du 11 juillet 1975 concernant le personnel des centres équestres (étendue par arrêté du 14 juin 1976, *Journal officiel* du 8 août 1976) - IDCC : 7012

Avenant n°107 du 27/01/2023

NOR :

Entre :

Le GHN ;  
Le SEDJ ;  
L'AEDG,

D'une part, et

La CFTC-Agri ;  
La FGA CFDT ;  
La SNCEA CFE-CGC ;  
La FGTA FO ;  
La FNAF-CGT,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe I « Salaires et avantages en nature » est modifié comme suit :

**Salaires bruts au 1<sup>er</sup> février 2023**

(Base mensuelle : 151.67 heures, correspondant à la durée du travail à temps plein)

		CATEGORIE 1	
		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	11,30	1713,87
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	11,33	1718,42
SOIGNEUR	Coefficient 103	11,33	1718,42
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	11,36	1722,97
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	11,48	1741,17

0020

SA  
LE  
1/3  
EMO

		CATEGORIE 2	
		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	11,60	1759,37
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	11,65	1766,96
SOIGNEUR RESPONSABLE D'ECURIE	Coefficient 121	11,93	1809,42
ENSEIGNANT/ANIMATEUR	Coefficient 130	13,00	1971,71
GUIDE ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	13,00	1971,71

		CATEGORIE 3	
		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	14,81	2246,23
ENSEIGNANT	Coefficient 150	14,81	2246,23

		CATEGORIE 4	
		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	16,48	2499,52 2834,56 (1)

		CATEGORIE 5	
		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	19,02	3651,84 (2)

(1) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

(2) En application du b) 2. De l'article 5 de l'annexe V de la convention

## ARTICLE 2

Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salarié :

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de dispositions spécifiques applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

En effet, dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

## ARTICLE 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

P/Le groupement hippique national  
(GHN)

S. RASSON  
DEBLAIZE

Fait à Paris, le 27 janvier 2023  
P/Le Syndicat des entraîneurs, drivers et  
jockeys de trot (SEDJ)

P/ L'association des entraîneurs de galop (AEDG)

HE.

91 0620

2/3

9MD

MD

P/La syndicat national des cadres  
d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE CGC

A. Charanton A. CS

P/La fédération CFTC de l'agriculture  
(CFTC-AGRI)

YORDANUS SOPHIA



P/La fédération générale de l'agriculture  
(FGA) CFTD

Olivi CHELEAU



P/La fédération générale de l'agriculture, de  
l'alimentation et des secteurs connexes  
(FGTA) FO

Nathalie DENIS



P/La fédération générale de l'agriculture  
(FNAF - CGT)